

LAMBERT,

Député de la Côte-d'Or,

A SES COLLÈGUES,

Sur l'acte constitutionnel présenté à la Convention nationale par la commission des onze, le 5 messidor, l'an troisième.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Quand le célèbre *Locke* donna des lois à la Caroline méridionale, il en fit une pour qu'elles fussent toutes révisées de siècle en siècle, et cette stipulation fut regardée comme un prodige de sagesse dans un temps où les élémens de la politique étoient si peu connus, que l'on ne parloit que de lois perpétuelles et irrévocables, que les princes et les républiques mêmes croyoient de bonne foi que leurs volontés devoient être les volontés de toutes les générations futures. Pour nous, moins présomptueux encore que le philosophe anglais, et plus éclairés par l'expérience, nous avons fixé à dix années l'époque de chaque révision que pourra exiger notre acte constitutionnel, comme le terme moyen entre les dangers d'un respect superstitieux pour de vieux abus, et ceux de l'état d'anarchie qui résulteroient naturellement d'une trop grande instabilité des lois (1).

---

(1) Celui qui parmi nous a osé demander la peine de mort contre quiconque demanderoit la révision de l'acte constitutionnel avant 50, auroit dû être rappelé à l'ordre; car c'est un véritable attentat contre la souveraineté nationale.

Mais en prémunissant ainsi le pacte social contre les atteintes des factions intéressées à l'étouffer dans son berceau, n'en soyons que plus attentifs à lui donner toute la perfection dont il peut être susceptible ; soyons en garde contre cet esprit d'enthousiasme et de précipitation qui nous a fait faire tant de fautes ; appelons les lumières des publicistes les plus distingués de cette commune, et sur-tout ne craignons pas de revenir sur nos pas, en faisant au travail de la commission, aux articles mêmes que nous avons adoptés tous les amendemens qui pourront être jugés convenables ; car si le premier degré de la sagesse est de ne pas faire de fautes, de ne pas commettre d'erreurs, le second, sans contredit, est de les avouer et de les réparer quand elles sont faites, et qu'on nous les fait connoître.

C'est pour remplir cette obligation que je crois imposée à chacun de nous, que je vais vous communiquer le résultat de mes réflexions sur différentes parties de l'acte constitutionnel qui nous a été présenté avant qu'il ne soit définitivement adopté par la Convention, et accepté par le peuple.

1°. *Des assemblées primaires.*

Dans la constitution de 1791, les assemblées primaires étoient formées de la réunion de toutes les communes du canton, c'est-à-dire, d'un rassemblement si tumultueux en tout temps, si dangereux en bien des circonstances, que nous les avons réduites à 900 citoyens ayant droit de voter ; mais ce nombre est encore de beaucoup trop considérable ; et si l'on n'adopte pas les assemblées communales sans aucun déplacement, à l'exception des petites communes de 100 habitations et au-dessous, comme je l'avois proposé en 1793, je demande qu'au moins le *maximum* du nombre des citoyens ayant droit de voter, soit réduit à 600, et le *minimum* à 400, à cause de la relation qui doit se trouver entre le nombre des votans et celui des électeurs à nommer.

Il n'y a personne un peu au fait des travaux de la campagne, qui ne sache combien il en coûte à des cultivateurs pour se déplacer dans des momens précieux, et aller dépenser leur argent dans des cabarets éloignés ; combien les querelles auxquelles ils y sont exposés peuvent nuire à l'esprit de recueillement et d'impartialité qui doit les diriger dans le choix qu'ils ont à faire : il n'y a personne par conséquent qui ne doive sentir les avantages de cette réduction, sous quelque rapport qu'on la considère.

2°. *Des assemblées électorales.*

Dans un écrit que j'ai fait distribuer, il y a quelques jours, sur



le mode des assemblées électorales, j'ai fait sentir la nécessité d'en adopter un qui n'occasionnât ni les dépenses énormes d'une multitude d'électeurs que l'on ne pourroit se dispenser d'indemniser sans injustice, ni de trop grands rassemblemens sur un même point, bien plus dangereux encore que ceux des assemblées primaires : j'en ai indiqué un qui prévient ces deux inconvéniens, et qui donne le même résultat que celui proposé par la commission des onze, en ne composant les assemblées électorales, dans les chefs-lieux des départemens, que d'un ou deux électeurs au plus de chaque canton, qui seroient choisis, dans une assemblée particulière, par leurs collègues, pour porter à l'assemblée générale leurs suffrages consignés dans des bulletins cachetés. C'est donc à la Convention à juger si, après avoir admis la nomination intermédiaire, quoique bien moins conforme aux principes démocratiques que les nominations immédiates, par cela seul que les premières prévenoient une infinité d'abus qui résulteroient de l'admission des secondes, le même intérêt général ne commande pas de se déterminer en faveur du mode que je propose, ou de tout autre qui rempliroit les mêmes vues.

3°. *Des administrations municipales ou centrales de canton.*

En 1793, mais avant le 31 mai d'exécrable mémoire, je fis imprimer un plan de constitution républicaine, où je demandois la suppression des administrations de district, et l'établissement des administrations de canton. Cet établissement qui fut rejeté alors, vient d'être admis par la commission des onze et par la Convention : je le crois supérieur à tout autre mode d'administration, sur tout pour l'avenir, parce qu'en politique comme en mécanique, il faut supprimer tous les rouages inutiles ; mais tout le fruit de cette réforme sera perdu, et je vois même, dans l'exécution, des difficultés incalculables, si on n'adopte pas la totalité du projet que j'avois proposé, c'est-à-dire, si on ne conserve pas la division topographique de la France en districts, et si on n'établit pas dans chacun de leurs chefs-lieux un commissaire national ou substitut du procureur-général du département, qui sera l'agent intermédiaire entre les administrations supérieures et inférieures, qui sera chargé de la correspondance entre les unes et les autres, et qui pourra exercer sur tout son arrondissement une surveillance que des distances trop éloignées rendroient impossible au procureur-général-syndic du département : il pourra survenir mille circonstances où ce point central sera d'une utilité infinie pour les agens généraux d'exécution, soit pour la perception des impôts, soit pour le recensement de la population et des subsistances, soit pour la confection des routes et des canaux de navigation. Je demande

donc que l'on conserve dans chaque chef-lieu de district la place de receveur des impositions, et que l'on y établisse un commissaire national ou substitut du procureur-général du département; place qui, pour ne pas être trop onéreuse au trésor public, pourroit être conférée à l'agent de la commune de ce chef-lieu.

4°. *De l'instruction publique.*

Depuis l'assemblée constituante jusqu'à nous, et depuis nous jusqu'à l'assemblée constituante, jamais on n'enfanta de si beaux projets d'instruction publique (1): jamais on ne parla tant de morale et de bienfaisance; jamais on ne fit un étalage si pompeux de vertus républicaines, et cependant jusqu'ici nous ne voyons la fraternité et l'humanité qu'en peinture sur nos murailles: l'ignorance la plus profonde, la grossièreté la plus dégoûtante, vont devenir le caractère distinctif de la génération qui s'avance, si on n'y porte le remède le plus prompt et le plus efficace.

On s'occupe d'établissemens magnifiques, je ne m'y oppose pas; ils doivent être dignes d'une grande nation: mais pourquoi oublier les habitans des campagnes? Par quelle fatalité doivent-ils rester éternellement dans les ténèbres? Et pourquoi après avoir proposé de faire en leur faveur une dépense annuelle de 40 à 50 millions, en établissant dans chaque commune une institutrice et un instituteur à 1200 liv. de gages, pour leur apprendre les élémens de la géographie, de l'histoire naturelle, de la géométrie, etc. ce qui étoit un vrai délire scientifique; pourquoi, dis-je, propose-t-on aujourd'hui de réduire la dépense à zéro, et de ne leur rien apprendre du tout, ce qui est un acte d'injustice révoltante?

Je dis injustice; car remarquez bien que les habitans des campagnes contribueront par les impôts de toute espèce à l'entretien des lycées et de toutes les grandes écoles, dont ils ne pourront faire aucun usage; tandis que le premier besoin pour eux, de savoir lire et écrire, avec quelques règles de l'arithmétique, ne pourra être rempli pour chacun d'eux dans le système actuel, que par une cotisation particulière qui équivaudra à un véritable impôt.

Je propose donc que l'on sacrifie, au moins, la modique somme

---

(1) Je me rappelle qu'un de nos estimables collègues nous proposa sérieusement, dans les premières séances de la Convention, de faire construire dans chaque canton un *magnifique amphithéâtre* qui pût contenir cinq à six mille personnes, afin que les citoyens pussent aller y faire ou entendre de beaux discours sur la morale, la politique: et rien n'auroit été plus magnifique et plus étonnant, en effet, qu'un pareil spectacle; mais il n'avoit sans doute aucune idée de l'économie rurale; et c'est cette ignorance des hommes si instruits qui faisoit dire à la nourrice de *D'alembert*, quand il vouloit se mêler des affaires de son ménage: --- *Bon dieu! que ces philosophes sont bêtes par fois.*

de 4 à 5 millions, pour protéger et encourager l'enseignement dans les petites communes rurales, en accordant une prime de 200 liv. par chaque année, à toutes celles qui auront moins de deux cents feux, ou habitations.

Toutes les communes qui ont une plus grande population peuvent, par différens moyens peu onéreux, fixer l'établissement d'un maître d'école; mais si vous ne venez au secours des autres, tenez pour certain, que hors d'état de salarier un homme en état de montrer à lire et à écrire à leurs enfans, et dans l'impossibilité de les envoyer aux écoles des communes voisines, tant par la difficulté des chemins en hiver, que par l'urgence des travaux de la campagne en été, elles demeureront constamment privées de cette portion de lumières qui doit être commune à tous les citoyens dans un état libre.

Je propose encore que les bâtimens nationaux destinés ci-devant aux écoles publiques et aux bibliothèques, dans tous les chefs-lieux de districts et dans toutes les communes au-dessus de dix mille individus, leur soient conservés, pour leur faciliter les moyens d'y établir tels instituteurs qu'elle jugeront à propos, sous la surveillance des administrateurs de département.

5°. *Du jury constitutionnel.*

Il paroîtra d'abord inutile que je parle d'une institution nouvelle, sur laquelle la Convention nationale vient de passer à l'ordre du jour : mais comme elle a encore beaucoup de partisans zélés ou prévenus; quoiqu'elle ait subi l'examen le plus approfondi; quoique plusieurs de nos orateurs les plus distingués et les plus forts en dialectique en aient fait appercevoir toute l'inutilité et même les dangers, je crois devoir ajouter à la masse de lumières qu'ils ont répandues sur une question aussi importante pour la chose publique, deux considérations qui leur ont échappé.

La première, c'est que ce tribunal, cette troisième branche de la législature, n'ayant aucun moyen coactif, n'ayant qu'une force morale et d'opinion, se trouvant constamment placée entre la nécessité d'accueillir les réclamations perpétuelles du conseil des cinq cents contre les décisions du conseil des anciens, ou de déplaire à cette chambre qui aura l'initiative de toutes les motions populaires, aimera beaucoup mieux être l'esclave d'un corps dont il seroit trop dangereux de devenir l'ennemi, et qu'ainsi ce sera, dans toute la rigueur du terme, une superfétation politique, une cinquième roue à un char, qui, bien loin d'en accélérer la marche, ne feroit que l'entraver dans beaucoup de circonstances (1).

---

(1) Quelle est donc cette manie presque générale d'appeler *métaphysique* tout

La seconde, c'est que ce corps tout-puissant, qui auroit le *véto* en dernier ressort, qui à la longue pourroit dominer et opprimer ces mêmes pouvoirs, dont il seroit créé le régulateur, à moins que ses membres ne fussent des *Aristide* et des *Zénon ;* ce corps, dis-je, seroit lui seul inaccessible à toute espèce de réforme, et qu'il pourroit perpétuer son existence, collective ou individuelle, quelque vicieuse qu'elle parût à la nation, puisque lui seul auroit le droit de proposer les réformes, de juger les attentats à la constitution, et que certainement il ne se réformeroit pas lui-même.

Essentiellement esclave ou despote, essentiellement corrompu ou corrupteur, on a donc eu raison de rejeter cette puissance colossale que l'on a eu grand tort de confondre avec les tribunaux de cassation en matière civile, puisque ceux-ci ont derrière eux le corps législatif qui les surveille, tandis que le jury n'auroit aucun frein à redouter.

6°. *Des Révisions, ou Conventions nationales.*

C'est une chose bien étrange, sans doute, et qui n'échappera pas à l'œil attentif de tous ceux qui ont observé les différentes crises de la révolution, que de voir deux assemblées constituantes, se croyant investies de tous les pouvoirs, par cela seul qu'elles étoient constituantes ou conventionnelles, et cependant employant toute la plénitude de leur puissance, pour tâcher, dans trois plans de constitutions successives, de limiter celle des conventions futures.

Seroit-ce parce que trop frappés de l'abus énorme de ces pouvoirs, nous en avons voulu interdire le retour à nos neveux, ou parce qu'un amour-propre mal entendu nous feroit regarder notre ouvrage comme le *nec plus ultrà* des combinaisons politiques ? mais en vain nous le dissimulerions-nous, en vain chercherions-nous à nous égarer sur le principe fondamental de la liberté publique, sur le grand principe de la souveraineté du peuple ; il est tracé en caractères ineffaçables dans le cœur de tous les Français. Faites des lois tant que vous voudrez, ornez-les de préambules pompeux, de phrases magnifiques, tous ces prestiges d'une illusion éphémère disparoîtront au premier choc de la volonté générale bien prononcée, et rien ne pourra empêcher vos savantes conceptions de s'évanouir,

---

ce que l'on ne conçoit pas, tout ce que l'on n'entend pas, tandis que la métaphysique elle-même n'est que la science d'exprimer, de communiquer nos pensées avec méthode et avec clarté ? Non ! jamais le langage des *Locke*, des *Clarke* et des *Condillac*, ne sera obscur et inintelligible que pour des Hurons et des Hottentots : c'est donc bien à tort que l'on objecte à Sieyes que ses idées en politique sont trop abstraites et trop métaphysiques. Tout ce qui est réellement inintelligible n'est pas à coup sûr de la métaphysique.

dès qu'elles cesseront de plaire à la majorité des citoyens, dès que la force des choses et des circonstances les aura mises en opposition avec leurs intérêts considérés sous quelque rapport que ce soit.

Ainsi l'organisation sociale ne peut jamais être que temporaire; l'instabilité des lois est attachée à la condition humaine : l'assemblée constituante, tout en rendant hommage à ce principe, n'en avoit pas moins fait une loi pour en éluder la conséquence. Dans la constitution de 1793, qui n'étoit que l'aristocratie la plus décidée, et même dans le projet présenté par Condorcet, qui la précéda, on fit la même faute, malgré tout ce qui fut imprimé à ce sujet par quelques-uns de mes collègues et moi; mais aujourd'hui que toutes les fautes passées, que toutes les erreurs commises sont pour nous la plus grande leçon que nous puissions recueillir, ne laissons pas, dans notre acte constitutionnel, une tache que l'on auroit tant de raison de nous reprocher; ne tombons pas dans cet excès d'inconséquence et de contradiction, de dire au peuple, *Tu es souverain* : nous ne sommes que les organes de ta volonté, que les dépositaires momentanés de ta puissance; mais cela n'empêchera pas que le premier usage que nous ferons de notre autorité, ne soit pour enchaîner la tienne, en prescrivant que tu ne pourras l'employer qu'à de certaines époques, et à de certaines conditions, quels que soient les dangers de la chose publique.

Comment donc faire, me dira-t-on, pour prévenir les maux incalculables qui résulteroient nécessairement d'une vicissitude éternelle de lois et de constitutions; comment concilier la rigueur des principes avec les dangers de l'exécution, avec les dangers d'une anarchie presqu'inévitable? Le voici, si je ne me trompe : c'est d'abord de faire de si bonnes lois, que tous les hommes de bien ne puissent en desirer de meilleures pour assurer leur liberté, leur propriété, leur honneur, etc.; car il faut en convenir, peu importe à la masse du peuple, sous quelle forme de gouvernement il vit, pourvu qu'il vive libre, tranquille et heureux.

L'amour de soi est en morale ce qu'est le mouvement en physique; c'est une vérité qui a été sentie par les philosophes et les législateurs de tous les âges; le bonheur des hommes, d'après leur propre opinion, et non d'après les rèveries de quelques cerveaux exaltés, voilà le seul guide que l'on ait à suivre quand on veut sincèrement le bien de ses semblables, et qu'on ne veut pas en être les tyrans.

Je voudrois ensuite qu'au lieu d'une révision fixée constitutionnellement, le retour périodique n'en fut proposé au peuple, que comme *conseil* pour son plus grand intérêt, et non comme une loi, dont l'inutilité et l'incohérence seroit sentie par tout le

monde, de quelques sophismes qu'on l'étayât, de quelques tournures que l'on se servît pour en masquer l'irrégularité.

Telles sont, Citoyens-Collègues, les seules observations que je soumets à votre examen, parce que dans différens écrits qui nous ont été distribués, j'en ai vu beaucoup d'autres que je me proposois également de vous faire, & que particulièrement notre Collègue *Lanjuinais* m'a prévenu dans l'intention où j'étois de vous prémunir contre toute proposition qui pourroit vous être faite, de consacrer constitutionnellement notre nouveau calendrier, & par conséquent de mettre un obstacle quelconque à sa réforme. Ce qu'il vous a dit à ce sujet est d'une telle force, d'une vérité si généralement sentie par les hommes les plus instruits, qu'il n'y a que ceux-là mêmes que l'on peut regarder comme les auteurs d'une aussi sublime conception, qui puissent ne pas être effrayés du mal qu'elle a déja fait, & du mal bien plus grand encore, qu'elle feroit, si le vœu & l'intérêt de tous n'en commandoient pas la suspension, en conservant seulement l'ère républicaine, sur laquelle tout le monde est d'accord, c'est-à-dire, tous ceux qui aiment la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, l'an III.